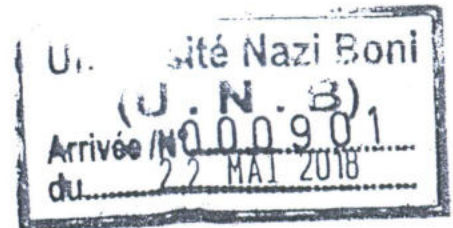


SECRETARIAT GENERAL

UNIVERSITE NAZI BONI
01 B.P. 1091 Bobo-Dosso 01
Tél : 20 98 06 35
Fax : 20 98 25 77 / 20 97 05 57



UNB + fonds

Arrêté n° 2018 303 /MESRSI/SG/UNB portant
création, organisation et fonctionnement de l'Unité
de Formation et de Recherche en Sciences Humaines,
Lettres, Arts et Médias (SH-LAM) à l'Université Nazi BONI

VISA DCMEF N° *527*
du 08/05/2018

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 010-2013/AN du 10 avril 2013 portant règle de création de catégorie d'établissement public de l'Etat ;
- Vu la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'Orientation de l'éducation ;
- Vu la loi n°032-2000/AN du 08 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique culturel et technique (EPSCT) ;
- Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Vu le décret n°97-254/PRES/PM/MESSRS du 23 mai 1997 portant création de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso ;
- Vu le décret n°2002-288/PRES/PM/MESSRS/MFB du 29 juillet 2002 portant érection de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;

- Vu** le décret n°2017-1044/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 07 novembre 2017 portant Changement de dénomination de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso ;
- Vu** le décret n°2018-441/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 05 mars 2018 portant approbation des statuts de l'Université Nazi BONI ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°2003-063/MESRSI/SG/UPB/R du 1er avril 2003 portant organisation et fonctionnement des Instituts et Ecole de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso ;

Sur proposition du Président de l'Université Nazi BONI ;

A R R E T E

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Pour compter de la rentrée académique 2017-2018, Il est créé au sein de l'Université Nazi BONI (UNB) une Unité de Formation et de Recherche en Sciences Humaines, Lettres, Arts et Médias en abrégé UFR/SH-LAM.

TITRE II. MISSIONS

Article 2 : L'UFR/SH-LAM est un établissement de formation et de recherche qui a pour missions de diffuser des connaissances dans le cadre de la formation initiale et continue, de l'insertion professionnelle, d'assurer dans l'exercice des compétences qui lui sont reconnues par les statuts de l'UNB, la recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats. Elle encourage la participation des milieux professionnels à la réalisation de ses missions.

TITRE III. ORGANISATION DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN SCIENCES HUMAINES, LETTRES, ARTS ET MEDIAS.

Article 3 : Les organes administratifs et consultatifs de L'UFR /SHLAM sont :

1. organes administratifs :
 - le Conseil de gestion (CG) ;
 - la Direction ;
 - les Départements.
2. organes consultatifs:
 - le Conseil scientifique (CS) ;
 - les Conseils de département (CD).

CHAPITRE I – DES ORGANES ADMINISTRATIFS

Section 1 : le Conseil de gestion

Article 4 : Le Conseil de gestion (CG) de l'établissement :

- définit l'orientation générale de l'établissement;
- approuve les activités de formation et de recherche définies au sein de l'établissement ;
- prépare l'avant-projet du budget de l'établissement à l'attention du Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ;
- décide des mesures administratives et financières ;
- délibère sur l'exécution des crédits alloués en fin d'exercice et fait un rapport à l'attention du Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ;
- procède à la répartition des crédits de fonctionnement après adoption du budget de l'université.

Article 5 : Le Conseil de gestion (CG) de l'UFR / UFR/SH-LAM est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le directeur ;
- Vice-président : le directeur adjoint ;
- Rapporteur : le secrétaire principal ;
- Membres :
 - o le chef du service financier et comptable ;
 - o les enseignants permanents de l'établissement ;
 - o le représentant du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien ;
 - o le représentant élu des étudiants.

Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement.

Article 6 : Le Conseil de gestion se réunit trois (3) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande d'un tiers de ses membres ayant voix délibérative et chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Sauf en cas de nécessité, la convocation est envoyée sept (07) jours au moins avant la réunion.

La validité de ses délibérations est subordonnée à la présence d'au moins la moitié de ses membres. Toutefois, si une session est ajournée faute de quorum, le président peut convoquer une nouvelle session du Conseil de gestion à trois (03) jours d'intervalle. Les délibérations sont alors valables

quel que soit le nombre des membres présents à condition que la deuxième session comporte le même ordre du jour que la première.

Les décisions du Conseil de gestion sont consignées dans un procès-verbal qui est soumis au Conseil à la session suivante.

En début de chaque session, le président soumet au Conseil de gestion l'adoption du procès-verbal de la précédente session ainsi que l'approbation de l'ordre du jour de la nouvelle.

Article 7 : Le président :

- prépare l'ordre du jour de la session du Conseil et le soumet à l'adoption des membres;
- dirige les débats.

Les délibérations du Conseil de gestion sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : Le président du Conseil de gestion peut inviter, aux séances du conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 9 : En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence imputables au Conseil de gestion, celui-ci peut être dissout par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'Université.

Le président du Conseil de gestion est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat de président en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Section 2 : La direction

Article 10 : La direction de L'UFR/SH-LAM est dirigée par un directeur nommé parmi les enseignants de rang A ou à défaut de rang B par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'université Nazi BONI, après élection par un collège électoral. Son mandat est de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois conformément aux textes régissant les élections des directeurs et directeurs-adjoints à l'université Nazi BONI.

Article 11 : Le directeur de l'UFR est responsable de :

- l'organisation et du suivi de l'exécution de la mission de l'établissement ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions des conseils et des instances universitaires ;
- la gestion administrative, financière et du compte-rendu de l'exécution du budget en fin d'exercice ;
- la coordination des différents organes et du contrôle de leur fonctionnement ;
- l'utilisation et la répartition des locaux ;
- la recherche et l'entretien des contacts avec les partenaires.

Article 12 : Le directeur peut être suspendu ou relevé de ses fonctions par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur sur rapport du président de l'université, après proposition du Conseil de gestion de l'établissement à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 13 : En cas d'absence du directeur, le directeur adjoint assure l'intérim et expédie les affaires courantes.

En cas d'empêchement définitif du directeur, le directeur adjoint expédie les affaires courantes, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Lorsque la vacance intervient dix huit (18) mois au moins avant le terme normal du mandat, il est procédé à l'organisation de nouvelles élections.

Article 14 : Le directeur de l'UFR/SH-LAM représente l'établissement. Il accepte les dons et legs après accord du président de l'université.

Article 15 : Pendant la durée de ses fonctions, le directeur continue d'assurer ses charges d'enseignant. Il a droit :

- à une réduction de volume horaire conformément aux textes en vigueur ;
- à une indemnité de fonction. ; et tout autre avantage décidé par le Conseil d'Administration (C.A.).

Article 16 : Le directeur dispose d'un cabinet qui comprend :

- un (01) secrétariat ;
- un (01) service administratif ;
- un service financier et comptable ;
- des services rattachés.

Article 17 : Les services rattachés à la direction sont :

- la bibliothèque ;
- la scolarité ;
- l'audio-visuel et la reprographie ;
- toute autre structure d'appui aux activités de l'établissement qui viendrait à être créée.

Article 18 : Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions.
Peut être directeur adjoint, un enseignant titulaire de l'enseignement supérieur.

Article 19 : Le directeur adjoint peut être suspendu ou relevé de ses fonctions par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur sur rapport du président de l'université après proposition du Conseil de gestion de l'établissement à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 20 : En cas d'empêchement définitif du directeur adjoint, il est remplacé par un enseignant titulaire nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Président de l'Université.

Article 21 : Le directeur adjoint assiste le directeur de l'UFR dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement.

Sous l'autorité du directeur, il est chargé :

- du contrôle de la qualité des prestations fournies ;
- de l'organisation pédagogique des formations ;
- de la gestion des salles de cours.

Article 22 : Pendant la durée de ses fonctions, le directeur adjoint continue d'assurer ses charges d'enseignant. Il a droit :

- à une réduction de volume horaire conformément aux textes en vigueur ;
- à une indemnité de fonction déterminée par le CA de l'Université ;
- et tout autre avantage décidé par le Conseil d'Administration (CA).

Article 23 : Le département constitue la cellule de base de l'UFR sur le double plan de l'enseignement et de la recherche. Il regroupe le personnel et les services d'une même discipline ou de disciplines voisines.

Article 24 : Les départements peuvent être organisés en cas de besoin en sections. Dans ce cas, elles sont dirigées par des coordonnateurs.

Article 25 : Le département est dirigé par un chef de département nommé par le président de l'Université Nazi Boni sur proposition du directeur de l'UFR après élection par le conseil de département (CD). Son mandat est de trois (3) ans renouvelable.

Le chef de département est chargé :

- de convoquer et de diriger les conseils de départements ;
- d'organiser et suivre l'exécution des missions du département ;
- de mettre en exécution les décisions prises par le conseil de département ;
- d'assurer la cohérence des activités du département avec ses domaines de compétence ;
- de fournir au directeur par voie hiérarchique un rapport annuel permettant une évaluation ; le directeur peut, en cas de besoin, demander un rapport circonstancié ;
- de coordonner les activités pédagogiques et de recherche du département.

Peut être élu chef de département, un professeur titulaire, un maître de conférences, un maître-assistant ou à défaut un assistant.

Article 26 : Pendant la durée de ses fonctions, le chef de département continue d'assurer ses charges d'enseignant. Il a droit :

- à une réduction de volume horaire conformément aux textes en vigueur ;
- à une indemnité déterminée par le Conseil d'Administration (CA) de l'Université ;
- et à tout autre avantage décidé par le conseil d'administration.

CHAPITRE II – DES ORGANES CONSULTATIFS

Section 1 : Le Conseil scientifique (CS)

- Article 27 :** Le Conseil scientifique (CS) comprend :
- le Directeur de l'UFR / UFR/SH-LAM;
 - le Directeur adjoint ;
 - tous les enseignants de rang « A » ;
 - deux représentants des Maîtres-Assistants,

Le conseil scientifique élit en son sein un vice-président et un rapporteur. Il se réunit en session ordinaire deux fois au cours de l'année académique et en session extraordinaire chaque fois que de besoin dans les mêmes conditions que le Conseil de gestion. La validité de ses délibérations et les résultats de vote suivent les mêmes règles que celles qui régissent le fonctionnement du Conseil de gestion (CG).

- Article 28 :** Le Conseil scientifique (CS) est convoqué par le directeur de l'établissement. Les travaux du CS sont présidés par l'enseignant le plus ancien dans le Grade le plus élevé.

- Article 29 :** Le conseil scientifique (CS) :
- soumet au Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU), via le Conseil de gestion (CG), l'organisation générale des enseignements et des contrôles des connaissances ;
 - propose l'ouverture, la fusion ou la fermeture des sections et/ ou départements ;
 - propose la création des titres, des diplômes ;
 - examine les équivalences pédagogiques ;
 - propose les méthodes d'évaluation pédagogique ;
 - propose les créations de postes d'enseignants en exprimant les besoins ;
 - propose les axes de recherche définis au sein de l'UFR ;
 - coordonne les activités de recherche au sein de l'UFR.

- Article 30 :** Les délibérations du CS ne sont pas publiques. Le président de l'Université reçoit les procès-verbaux des sessions du CG et du CS deux semaines au plus tard après les sessions.

Section 2 : Le Conseil de département

- Article 31 :** Le Conseil de département est composé :
- du chef de département, président ;
 - des enseignants du département, membres.

Il se réunit une fois par trimestre dans les mêmes conditions que le Conseil de gestion (CG).

La validité de ses délibérations et des résultats de vote suivent les mêmes règles que celles qui régissent le fonctionnement du Conseil de gestion. Les

procès verbaux du conseil de département doivent parvenir au Directeur de l'UFR deux (02) semaines au plus tard après la tenue dudit conseil.

- Article 32 :** Le Conseil de département est chargé :
- de définir l'orientation générale du département ;
 - de proposer au Conseil scientifique les programmes d'enseignement, les projets de recherche et les programmes d'activités ;
 - de s'assurer de la gestion du matériel alloué au département.

TITRE IV. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNEL

Article 33 : Les différentes catégories de personnel intervenant à l'UFR/ UFR/SH-LAM sont les suivantes :

- le personnel enseignant ;
- le personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS).

Article 34 : L'UFR peut, en cas de besoin, faire appel à des personnes extérieures à l'Université Nazi BONI pour des enseignements.

Article 35 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS) comprend :

- le secrétaire principal ;
- le chef de service administratif et financier (CSAF) ;
- le ou les secrétaires ;
- les agents de la bibliothèque ;
- les agents de la scolarité ;
- le personnel audiovisuel et de la reprographie ;
- les chauffeurs ;
- les gardiens ;
- les agents de liaison ;
- les manœuvres ;
- tout autre emploi qui viendrait à être créé.

TITRE V. LES OBLIGATIONS DES DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNEL

Article 36 : Les règles de discipline générale en vigueur dans l'établissement sont celles qu'imposent à la fois, les textes réglementaires relatifs à l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires et les principes d'une bonne formation.

Article 37 : Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de santé, il est interdit de fumer et/ou manger dans les salles de formation et de recherche.

Article 38 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien est soumis aux règles de l'administration générale en ce qui concerne les heures de présence de service, en dehors des contraintes spécifiques à l'établissement (soutien à des formations et/ou à des cérémonies, etc.).

TITRE VI. MODIFICATIONS

Article 39 : Le présent arrêté portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Humaines, Lettres, Arts et Médias (UFR/ SH-LAM ne peut être modifié que sur proposition du Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU), à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.
La délégation de vote n'est pas permise pour la modification du présent arrêté.

TITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40 : En attendant la mise en place d'un collège électoral, le directeur et le directeur adjoint de l'UFR/ UFR/SH-LAM sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'UNB.

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES


Article 41 : Un règlement intérieur et un régime des études complètent les dispositions du présent arrêté.

Article 42 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 2017-354/MESRSI/SG/UNB/P portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de Formation et de Recherche en Lettres, et Sciences Humaines à l'Université Nazi BONI, et de l'Arrêté n° 2017-222/MESRSI/SG/UNB/P portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut des Médias.

Article 43 : Le président de l'université, le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques et le directeur de l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Humaines, Lettres, Arts et Médias, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14/05/2018

Ampliation : Diffusion générale.


Pr Alkassoum MAIGA
Officier de l'Ordre national